

---

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES**

---

### **CADRE DE RÉFÉRENCE**

### **SUR L'ACHAT**

### **DU MATÉRIEL PÉRISSABLE**

**1998-05-06**

**209**

## **1. OBJECTIF**

Les présentes règles visent à définir un cadre de référence commun aux établissements de la Commission scolaire des Sommets quant à l'achat de matériel périssable.

## **2. CADRE DE RÉFÉRENCE**

### **2.1 Encadrement légal**

L'article 7 de la Loi sur l'instruction publique stipule que l'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

La portée en est cependant restreinte lorsque le législateur ajoute au même article que ce droit ne s'étend pas au matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe et que les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

Nous pouvons en déduire que tout matériel ayant un caractère périssable, qu'il soit didactique ou non, n'est pas sujet au principe de la gratuité.

### **2.2 Matériel didactique périssable**

L'expression « matériel didactique » comprend tout instrument nécessaire à l'enseignement dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe, lequel conformément au deuxième alinéa de l'article 7 n'est pas couvert par le droit à la gratuité scolaire.

Les cahiers d'exercices ou d'activités acquis des maisons d'édition font partie de ce type de matériel. De même en est-il de l'agenda scolaire s'il sert à l'enseignement.

Le matériel photocopié dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe est aussi du matériel didactique périssable. Cependant, les frais exigés pour le matériel photocopié doivent correspondre aux coûts réels qui lui sont directement reliés.

Les photocopies de notes de cours et d'extraits de livres ou revues ainsi que les feuilles ou fiches d'évaluation formative et sommative sont considérées comme du matériel didactique non périssable et sont ainsi fournies gratuitement à l'élève.

Les droits d'auteur devront être respectés en tout temps.

### **2.3 Matériel périssable autre**

Le matériel périssable autre réfère au troisième alinéa de l'article 7. Il s'agit des crayons, papiers et autres objets de même nature. Ce type de matériel n'est pas considéré comme du matériel didactique et est aussi exclu du droit à la gratuité scolaire.

Le matériel périssable autre peut se subdiviser en deux catégories :

1. Les articles personnels que l'élève doit avoir en sa possession puisqu'ils constituent ses outils de travail personnels. Peuvent entrer dans cette catégorie les articles suivants, étant précisé que cette liste n'est pas exhaustive :
  - les crayons de tous genres;
  - les gommes à effacer;
  - les règles;
  - les cahiers d'écriture;
  - les cahiers à anneaux;
  - les feuilles pour cahiers à anneaux;
  - les relieurs;
  - le matériel de géométrie;
  - les calculatrices;
  - les carnets de devoirs et leçons;
  - les agendas;
  - les cartes d'identité;
  - les disquettes;
  - les embouts de flûte;
  - ...;
2. **Tout matériel utilisé par l'élève qui se détériore et se détruit à l'usage.** Entrent dans cette catégorie le matériel périssable ou consommable utilisé dans certains cours ou certaines spécialités, tels les cartons, gouache, tissu, fil, bois ou autres objets de même nature.

Cependant, bien que non couvert par le principe de la gratuité scolaire, il est de la tradition dans les milieux scolaires que ce type de matériel soit acheté à même le budget des écoles et que ne soit chargé aux élèves ou aux parents que le matériel utilisé pour la réalisation d'un projet et dont le produit est conservé par l'élève. Des coûts distincts sont alors exigibles en cours d'année.

#### 2.4 La cotisation étudiante

La cotisation étudiante a pour but de constituer un fonds d'école pour l'organisation d'activités éducatives non financées par l'école. Comme les activités éducatives sont assujetties au principe de la gratuité scolaire, il ne peut être exigé de frais autres que ceux reliés au séjour des élèves, tel le repas et l'hébergement.

En ce sens, la cotisation étudiante ne peut se faire que sur une base libre et volontaire.

### **3. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 3.1 Les présentes règles ont été adoptées par le conseil provisoire de la Commission scolaire des Sommets au cours d'une séance tenue le 6 mai 1998. Elles entrent en vigueur à compter de leur adoption.

---

***Manon B. Roberge***  
*Présidente*  
*du conseil provisoire*

---

***Susan Tremblay***  
*Directrice générale*  
*de la Commission scolaire 05-03*

1998-01-22

